Nantes Université

1 quai de Tourville - BP 13522
44 035 Nantes Cedex 1

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF SUR LE SITE DE L'IUT DE LA ROCHE-SUR-YON



Dossier de Consultation des Entreprises

CCTP GENERALITES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETATS

14 Septembre 2026

Bureau de contrôle:

Bureau Veritas
8 impasse René Fronk 85000 – La Roche Sur Yon
Pierrick THIBOUT - pierrick.thibout@bureauveritas.com

Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

ATAE – Coordinateur securité
12, avenue Jules Verne – 44230 Saint Sebastien sur Loire
Fabien ROUILLE – Frouille@atae.fr

Equipe de Maitrise d'Œuvre:

ABBA - Atelier Baste Batlle Architectes
16 rue Lally Tollendal - 75019 Paris
tel: 01 83 81 44 50 / Mail: Atelier@abba.archi

Claire Archimbaud Architecte
3 rue du Bourgneuf – 79500 Melle
tel: 05 49 07 59 60 / agence@claire-archimbaud.fr

CCE
256 bis route de Coulonges 79000 Niort
tel 05 49 73 43 75 / contact@cce-associes.fr

SITEA
4 rue de la Palenne 17139 Dompierre-sur-Mer
tel: 05 46 34 13 24 / nantes@siteaconseil.fr

CLIMAT CONSEIL
10 route de la Torchaise 86580 Vouneuil Sous Biard
05 49 03 18 42 / secretariat@climat-conseil.com

B.A.-BOIS
3 rue du Bourgneuf – 79500 Melle
tel: 05 49 07 59 60 / contact@ing-babois.fr

B.A.-BETON
3 rue du Bourgneuf – 79500 Melle
tel: 05 49 07 59 60 / contact@ing-babois.fr

GANTHA
12 boulevard Chasseigne - 86000 Poitiers
tel: 05 49 46 24 01 / contact@gantha.com

Sommaire

1 DEFINITION DE L'OPERATION **2**

2 CONNAISSANCES DU SITE **2**

3 EXECUTION DES TRAVAUX **3**

4 PIECES ECRITES ET GRAPHIQUES **5**

5 PERCEMENTS, SCELLEMENTS ET RACCORDS **6**

6 PROPRETE ET PROTECTION DU CHANTIER **7**

7 INSTALLATION DE CHANTIER **7**

8 FONCTIONNEMENT DU CHANTIER **8**

9 REGLEMENTS **9**

10 MATERIAUX **10**

1 DEFINITION DE L'OPERATION

1 1 Présentation du projet.

Le présent document a pour objet de décrire les travaux.
Il est précisé que les documents dressés par l'équipe de conception indiquent d'une manière générale les modes de construction et la description des ouvrages entrant dans le cadre de la mission d'Ingénierie qui lui a été confiée.
Il est entendu que l'entrepreneur sera tenu de les compléter lui-même, de demander tous les renseignements nécessaires à une parfaite réalisation dans les règles de l'art et à forfait pour les travaux de son lot.

1 2 Zone sismique du projet.

L'opération est située dans une **zone de sismicité 3 : niveau de risque modéré,** selon la nouvelle règle parasismique entrée en vigueur le 1er Mai 2011 (Eurocode 8).

1 3 Connaissances du projet.

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes :
- Du site : état du terrain, moyen d'accès, origine des besoins pour l'exécution des travaux (électricité, eau, téléphone) et réglementation locale.
- De l'ensemble du projet : importance, nature et conditions d'exécution des travaux, C.C.T.P. et plans de l'ensemble des lots.
- Du mode de construction défini par l'ensemble des pièces du dossier d'appel d'offre.
- Des délais d'exécution pour lesquels elle s'engage à exécuter les travaux.
- De la coordination des travaux entre les différents corps d'état. L'entreprise devra se prêter à ce qu'une parfaite et complète coordination soit assurée entre elle-même et les entreprises titulaires des autres lots.
- De l'organisation du chantier et de la reprise de ses prestations en fonction de la progression générale des travaux.

1 4 Composition du Dossier de Consultation des Entreprises.

L'ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises est composé suivant le Cahier des Clauses Administratives Particulières d'un ensemble des pièces graphiques de l'Architecte et des B.E.T. et des pièces écrites.
Les pièces écrites techniques reprenant le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'ensemble des lots ainsi que les présentes prescriptions communes, la Décomposition ou le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sont complémentaires et indissociables.
Le D.C.E. est complété par les pièces administratives comprenant le Règlement de Consultation, l'Acte d'Engagement et le Cahier des Clauses Administratives Particulières avec leurs annexes : cadre de mémoire technique, planning, phasage...
Le D.C.E. pourra comporter d'autres éléments comme le Plan Général de Coordination, le rapport du Contrôleur Technique, l'Enquête Géotechnique...

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des pièces de ce D.C.E. et ne pourra arguer d'une incohérence entre ces éléments.

1 5 Limites avec le C.C.A.P.

Le C.C.A.P. joint au D.C.E. précisera éventuellement les présentes prescriptions générales sur les éléments suivants :
- La composition des pièces suivant l'ordre d'importance du D.C.E.
- L'équipe de la maîtrise d'œuvre.
- L'éventuel préchauffage des locaux.
- La gestion des situations et avenants par la maîtrise d'œuvre.
- Les missions Exécution des différents lots.
- Les prescriptions du Dossier Ouvrage Exécuté.

2 CONNAISSANCES DU SITE

2 1 Connaissance des lieux.

Il est rappelé que l'entrepreneur ne pourra pas se prévaloir, postérieurement à sa remise de prix forfaitaire, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, non plus que de tous autres éléments tels que nature du sol, moyens d'accès au terrain, conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux, stockage des approvisionnements et du matériel, position des alimentations en eau, en électricité,

...Suite de "2 1 Connaissance des lieux...."

en gaz, en téléphone, problèmes de mitoyenneté ou signalisation et sécurité sur le chantier.
Les demandes d'occupation temporaire des sols du domaine public seront à la diligence de l'entrepreneur utilisateur et les frais correspondants seront à sa charge.
Les coupures d'eau et d'électricité et la protection éventuellement nécessaire des câbles électriques aériens sur rue seront demandées auprès des diverses administrations concernées par l'entrepreneur de gros œuvre et à ses frais.
L'entrepreneur devra également prévoir les moyens suffisants en personnel pour que l'exécution des prestations entre dans le cadre des délais contractuels impartis.

2 2 Constat d'état des lieux.

Un constat d'état des lieux sera rédigé entre la maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage et les entreprises sur l'ensemble du site (construction, abords, accès...).
A la fin du chantier, une contre visite sera réalisée entre les mêmes intervenants, et une remise en état sera mise au compte prorata si des dégradations sont reconnues.

3 EXECUTION DES TRAVAUX

3 1 Consistance des travaux.

Il est formellement spécifié que les devis descriptifs sont énumératifs et non limitatifs, qu'ils énumèrent des ouvrages finis et non des travaux préparatoires ou les diverses sujétions indispensables pour mener l'exécution à bonne fin.
Les entrepreneurs ne pourront invoquer aucune omission pour réclamer une quelconque plus-value pour les travaux conformes aux règles de l'art dont l'utilité aura été révélée au cours de l'exécution.
Les soumissionnaires seront censés avoir fait une évaluation du prix de tous les travaux leur incombant pour une construction à forfait.

L'offre de l'entrepreneur s'entend pendant toute la durée du chantier compris (sans que la liste en soit exhaustive ou limitative) :
- La réfection des ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception. Tous les ouvrages dégradés devront être démolis et repris dans les conditions précisées par l'Ordre de Service ou procès-verbal de réunion de chantier, s'il y a lieu,
- La mise hors chantier immédiate des matériaux ou éléments défectueux ou refusés par le Maître de l'Œuvre, le Conducteur de l'Opération ou le Maître de l'Ouvrage,
- La fourniture d'échantillons et modèle d'appareillage, s'il y a lieu, sur demande du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre ou du Conducteur d'Opération,
- Les moyens de levage nécessaires à la mise en place des ouvrages et de l'utilisation d'échafaudage,
- Le tri et l'évacuation en décharges publiques des matériaux et éléments déposés sans réemploi ou recyclage,
- Le maintien en état de propreté permanent des locaux ainsi que leur accessibilité,

Pour cela :
- Le Titulaire s'engage à assurer toutes les prestations qui lui seraient demandées conformément aux différentes pièces du dossier marché, en faisant son affaire personnelle de tout ce qui le concerne notamment en main d'œuvre, fourniture livraison, transport et manutention diverses,
- Le Titulaire s'engage à mettre le nombre de personnels compétents nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux à réaliser dans le délai imparti ainsi que des moyens suffisants,
- Le Titulaire reconnaît à cet effet, avoir pris entière connaissance des documents utiles à la réalisation de ces prestations ainsi que des lieux et de tous les éléments généraux, le tout en relation avec leur exécution. Il reconnaît s'être rendu compte exactement des prestations à exécuter, de leur importance et de leur nature ainsi que de leur particularité, avoir contrôlé les indications de l'ensemble des documents qui lui ont été fournis ou dont il aurait pu avoir accès dans le cadre de la consultation des entreprises, ou de la mise en concurrence, et, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du Maître de l'Ouvrage ou du Conducteur de l'Opération ou du Maître de l'Œuvre,
Il reconnaît avoir suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis au présent document, CCTP et/ou sur les divers documents joints au présent dossier.

Le Titulaire devra signaler au Maître de l'Ouvrage toute erreur, omission ou contradiction manifeste dans les pièces qui lui sont transmises au titre du présent marché ainsi que les contradictions ou discordances entre les pièces et celles qu'il doit fournir. Le Titulaire devra provoquer, en temps utile, la remise des documents qu'il estime lui faire défaut sous réserve de leur disponibilité par le Maître de l'Ouvrage.
Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes qui n'auraient pas été signalées lors de la phase de consultation auprès du Maître de l'Ouvrage, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du

...Suite de "3 1 Consistance des travaux...."

prix forfaitaire porté dans l'Acte d'Engagement, (et sa mise au point le cas échéant), ayant fait l'objet de l'acceptation du Pouvoir Adjudicateur.

3 2 Erreurs, omissions et malfaçons.

Les entrepreneurs devront signaler par écrit aux concepteurs toutes les malfaçons des travaux déjà exécutés par les entrepreneurs d'autres lots, susceptibles d'empêcher l'exécution parfaite de ses propres ouvrages.
Avant toute exécution, l'entrepreneur devra vérifier toutes les cotes des dessins qui lui seront remis par le concepteur et lui signalera en temps utile les erreurs ou les omissions qui auraient pu se produire.

3 3 Responsabilité de l'entreprise.

Faute de se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution ainsi que des conséquences qui en résultent.
Les entrepreneurs devront se référer au chapitre "Percement, scellements et raccords" de ces généralités communes pour ce qui concerne les trous, les scellements, les implantations et les réservations.
La valeur de ces réservations devra être comprise dans le prix de l'ouvrage et aucune plus value ultérieure ne sera accordée.
Chaque entreprise devra établir l'ensemble de ses plans et croquis détaillés de réservations et les transmettre dans les 15 jours qui suivront la notification du marché. En cas de défaillance, les retards constatés dans la remise de ces documents seront considérés comme des retards d'exécution et à ce titre seront passibles des mêmes pénalités de retard prévues au C.C.A.P.

3 4 Travaux à prévoir par l'entreprise.

Tous les travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations, doivent être prévus par les entreprises de chaque corps d'état et exécutés conformément aux règles de l'art.
Les entrepreneurs devront suppléer par leurs connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et les devis descriptifs. En conséquence, les entrepreneurs devront prendre connaissance des devis descriptifs de tous les corps d'état ; ils ne pourront en aucun cas prétendre que des erreurs ou des omissions aux plans et aux devis descriptifs puissent les dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires au complet achèvement des travaux.

3 5 Essais.

Sont à la charge exclusive des entreprises intéressées :
- Tous les essais demandés par les concepteurs dans les limites définies dans les cahiers des charges DTU édités par le CSTB et dans le CCTP.
- Tous les essais et procès verbaux correspondants à fournir au contrôleur technique dans le cadre de sa mission.

3 6 Retard dans l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs devront informer le Maître d'Oeuvre en temps utile, de tout retard prévisible dans l'exécution de certaines parties d'ouvrage par suite de défaut d'approvisionnement, par suite de retards dans l'intervention des autres corps d'état, par suite d'engins ou de matériels accidentés ou par suite de manque d'information technique sur des détails ou des plans.

3 7 Installations de l'entreprise.

Chaque entreprise installera ses propres échafaudages ou plateaux sauf indications contractuelles contraires du C.C.T.P. ou du P.G.C.

3 8 Bruits de chantier.

Les travaux seront exécutés à proximité de locaux occupés. De ce fait, l'entreprise devra utiliser le plus souvent possible des engins et matériels silencieux. Dans le cas exceptionnel où il faudrait un matériel bruyant, l'entreprise devra demander l'accord au maître d'œuvre et l'horaire le plus approprié.

3 9 Coordination entre les entreprises.

Les entreprises de tous les corps d'état devront se prêter à ce qu'une parfaite et complète coordination puisse avoir lieu sur le chantier sous la direction du Maître d'œuvre et éventuellement du pilote du chantier.
Elles devront leur remettre, dans les délais convenus, tous les documents complémentaires d'exécution et tous les plans de réservation nécessaires à un déroulement normal du chantier, dans le cadre du planning contractuel.
La non fourniture de ces documents aux dates prévues entraînera l'application des pénalités de retard prévues au C.C.A.P., outre la responsabilité des travaux supplémentaires qui en découleraient.

4 PIECES ECRITES ET GRAPHIQUES

4 1 Vérification des plans.

Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra vérifier toutes les cotes des plans et signaler au concepteur toutes les erreurs ou omissions commises afin de lui permettre de faire les rectifications nécessaires en temps utile.
Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur deviendra responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

4 2 Mise au point des documents graphiques.

Tous les détails, coupes et indications d'assemblage ne sont donnés qu'à titre de principe d'exécution. Il est bien convenu dans ce présent document que leur mise au point sera effectuée en accord avec l'entrepreneur désigné et intéressé et dans le respect de la solution technique du Maître d'œuvre.
Cette précaution est destinée à assurer les meilleures solutions possibles en vue d'une exécution garantissant le projet dans toutes ses parties.

4 3 Présentation des offres.

L'entreprise formulera obligatoirement son offre suivant la décomposition d'ouvrage figurant au bordereau en respect du C.C.T.P., en décomposant le prix global en autant de postes détaillés qu'il y a de natures d'ouvrages exprimés.
L'ordre d'énumération des articles du cadre de décomposition du prix forfaitaire correspond à celui du Cahier des Clauses Techniques Particulières auquel l'entrepreneur devra se reporter pour obtenir la définition plus complète de la prestation.
Les éventuelles quantités portées sur le bordereau de la décomposition n'ont qu'une valeur indicative non contractuelle sauf stipulations contraires.
Il appartient donc aux entrepreneurs consultés de les vérifier, de les compléter ou de les modifier en tant que besoin par l'entreprise pour l'établissement de son offre forfaitaire.
Néanmoins, l'offre de l'entreprise devra être basée sur les quantités figurant ci-après et les modifications apportées par elles feront l'objet d'une pièce annexe distincte du présent document.
Toutefois le prix figurant dans l'acte d'engagement sera celui qui résultera du cadre de décomposition vérifié et éventuellement rectifié à l'aide du bordereau modificatif de l'entreprise.

Les prix unitaires exprimés en regard des articles tiendront compte d'un parfait achèvement de l'ouvrage.
Les prix du bordereau seront exprimés dans l'unité monétaire en EURO.

4 4 Délais d'exécution.

Les entreprises soumissionnant pour le présent lot sont invitées à faire connaître leurs meilleurs délais d'exécution à détailler dans un mémoire technique.

4 5 Études techniques.

Les études techniques d'exécution seront réalisées suivant le code de la commande publique, livre IV et à la charge de la Maîtrise d'Oeuvre ou des entreprises suivant le C.C.A.P.
Les études de variantes, modifications et adaptations seront à la charge des entreprises.
Les Plans d'Atelier et de Chantier sont à la charge des entreprises titulaires des lots qui les fourniront pour visa à la Maîtrise d'Oeuvre.

Ces documents devront être fournis en 3 exemplaires et soumis aux membres concernés de l'équipe de conception et au contrôleur technique au minimum 15 jours avant la date prévue de l'exécution.
L'un de ces exemplaires sera retourné au corps d'état intéressé :
- soit pour signifier l'accord du concepteur et du contrôleur technique.
- soit pour demander les explications et justifications jugées nécessaires.

Une fois acceptés par le concepteur et le contrôleur technique, ces documents seront présentés au Maître de l'Ouvrage pour information.
Les indications des percements et des scellements à réserver à l'exécution du gros œuvre, seront données en période de préparation par chaque entrepreneur ; il sera tenu pour seul responsable des retards ou des omissions que pourraient entraîner la non observation de cette prescription.

4 6 DOE - Plan de récolement.

Chaque entreprise se devra d'établir et de remettre à la Maitrise d'ouvrages un dossier des Ouvrages Exécutés en 2 exemplaires papiers (1 Maître d'Ouvrage, 1 Contrôleur technique) et 1 Clé USB après réception à la Maitrise d'ouvrages et par mail en 1 fichier PDF et DWG à la Maitrise d'œuvre

...Suite de "4 6 DOE - Plan de récolement...."

Chaque dossier devra contenir les éléments suivants :
- Les procès-verbaux des différents produits et matériel,
- Les procès-verbaux des essais et de fonctionnement de l'AQC,
- Les fiches techniques des produits.
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des matériels mis en œuvre,
- Les certificats de conformité,
- Les attestations d'assurance spéciales pour matériaux,
- Les divers certificats de garantie et essais des matériels et matériaux,
- Liste des garanties particulières,
- Les plans techniques et structures mis à jour en fonction de la réelle exécution, et notamment les réseaux tels que : eaux potable froide ou chaude, eaux usées/vannes, électricité, éclairage, ventilation mécanique contrôlée ...
- Les schémas des installations techniques telles que : armoires électriques, ventilation mécanique contrôlée...

Les plans du DOE comporteront :
- Les tracés (avec positions telles que : apparents, en élévation ou en plinthes, encastré, enterré, accessible ou non accessible,...)
- Les diamètres, sections, cotations, profondeurs, pentes, fil d'eau ...
- Les signalisations, légendes des symboles...

5 PERCEMENTS, SCELLEMENTS ET RACCORDS

5 1 Cas général.

Chaque entrepreneur exécutera tous les percements, les entailles, les tranchées et les scellements avec les raccords nécessaires pour les ouvrages de sa profession sauf pour ce qui concerne les travaux de cloisons et de carrelage.
La valeur de ces ouvrages sera obligatoirement comprise dans le prix de chaque article.
Tous les taquets, fourreaux, chevilles et rails seront fournis à l'entrepreneur de gros œuvre qui en assurera le positionnement et le maintien dans ses ouvrages.
Ces dispositions sont adoptées en général sauf indications contraires contenues dans le CCTP de chacun des lots.

5 2 Cas particuliers.

Par dérogation à l'article précédent, l'entrepreneur de gros œuvre ménagera au cours de la construction, dans les ouvrages en béton armé et dans les parois d'au moins 15 cm d'épaisseur, tous les trous ou les trémies nécessaires au passage des canalisations d'électricité, de chauffage et de plomberie ainsi qu'à la fixation des ouvrages de serrurerie et de menuiseries, à charge pour les entrepreneurs de ces corps d'état, de fournir en temps voulu les plans précisant leurs emplacements.
A défaut de les fournir en temps utile, les trous et les trémies seront exécutés par chacun des entrepreneurs des divers corps d'état concernés en accord avec l'entrepreneur de gros œuvre et sous son contrôle.
Les scellements, calfeutrements, raccords et garnissages de ces trous et trémies seront également exécutés par l'entreprise concernée.
Une exception sera faite pour les percements dans les ouvrages en béton armé ; ceux ci seront obligatoirement exécutés par l'entrepreneur de gros œuvre, aux frais de l'entreprise défaillante.

5 3 Ouvrages du second œuvre solidaires des maçonneries.

Les parties d'ouvrages telles que huisseries, bâtis de portes et châssis divers, seront posées dans les conditions suivantes sauf dispositions contraires précisées sur chantier avec mention au PV en accord avec le Maître d'Oeuvre, ou dans les devis descriptifs particuliers.
L'entrepreneur de second œuvre effectuera la pose, le réglage et le calage solide de ses ouvrages et vérifiera, avant scellements par l'entreprise de gros œuvre ou de cloisons, qu'il n'y a pas eu de déréglage et le cas échéant il exécutera les rectifications nécessaires lui même.
De leur côté, les entreprises de gros œuvre et de cloisons informeront les entreprises intéressées qu'elles vont procéder aux scellements et leur indiqueront toutes les parties d'ouvrages déréglées ou mal calées.
Tout défaut d'alignement de niveau ou d'aplomb donnera lieu de la part du Maître d'Oeuvre à un ordre de dépose et de repose correcte, ou de remplacement des ouvrages défectueux.
Dans ce cas, aucune des entreprises mises en cause ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

6 PROPRETE ET PROTECTION DU CHANTIER

6 1 Nettoyage du chantier.

Le chantier devra être tenu en permanence, en parfait état de propreté.
Chaque entrepreneur devra donc prévoir, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux et chaque jour, le nettoyage de ses zones de travail ; les gravois et déchets provenant de son intervention seront rassemblés et évacués selon les modalités prévues au C.C.T.P. et au P.G.C.
Si cette clause n'était pas respectée, le Maître d'Oeuvre et Maître d'ouvrage feront exécuter le nettoyage par l'entrepreneur de leurs choix aux frais de l'entreprise défaillante.

6 2 Enlèvement des déchets.

L'enlèvement des déchets ainsi stockés sera assuré dans les conditions précisées au C.C.T.P. et P.G.C., aux frais du compte prorata des marchés de chaque entreprise.
Il est expressément précisé que les enlèvements devront être réalisés suffisamment souvent et à temps pour éviter le débordement des déchets ; en cas de non observation de cette prescription, le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire évacuer les déchets aux frais du compte prorata.

6 3 Chantier propre.

Les entreprises seront tenues d'évacuer les déchets au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Aucun déchet ne sera laissé sur le site.
Propreté et gestion des déchets de chantier :
Les entreprises seront tenues de se conformer à la réglementation du SOSED en vigueur en matière de déchets et qui les conduits à effectuer un tri avant rejet à la décharge.
Catégories :
- Élimination des déchets de chantier de nature inertes - (Catégorie A).
- Élimination des déchets de chantier de nature banals - DIB, DMA, (Catégorie B).
- Élimination des déchets de chantier de nature dangereux - D, DIS (Catégorie C).

6 4 Nettoyage de réception.

Préalablement à la réception, tous les ouvrages seront parfaitement et complètement dépoussiérés, nettoyés et préparés pour leur livraison en état de service.
En cas de non exécution de cette prescription, le Maître d'Oeuvre et Maître d'ouvrage se réserveront le droit de faire appel à une entreprise spécialisée qui exécutera alors ce travail aux frais de l'entreprise défaillante si sa responsabilité peut être reconnue ou aux frais du compte prorata dans le cas contraire.

6 5 Protection incendie.

Les feux sont interdits sur toute l'emprise du chantier.
L'exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, poste à souder...) devra être précédée de la remise à la maîtrise d'œuvre d'une fiche indiquant :
- La nature, le lieu, la date et la durée du travail à effectuer.
- Les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie.
- Les moyens éventuels de la lutte contre l'incendie prévu sur le chantier.

6 6 Précautions à prendre.

Chaque entrepreneur doit assurer la protection de ses ouvrages et de ceux existants.
Cette protection devra être maintenue en parfait état par les entrepreneurs intéressés et être renouvelée si nécessaire ; en tout cas, il en fera son affaire personnelle en relation avec les autres entrepreneurs et ceci jusqu'à la réception des bâtiments et des installations diverses.
En aucun cas la responsabilité du Maître d'Oeuvre ne pourra être soulevée ou engagée en raison de la date ou du moment choisi par lui pour la mise en œuvre ou la pose de ses prestations et fournitures.
Toute réparation ou tout remplacement des ouvrages et fournitures en cause, sera exécuté sur simple demande du Maître d'Oeuvre, par le ou les corps d'état, fournisseurs ou poseurs concernés, sans que ces réparations ou remplacements et les autres travaux en découlant, puissent faire l'objet d'une indemnité quelconque à quelque entreprise que ce soit.

7 INSTALLATION DE CHANTIER

7 1 Alimentation et branchements.

Les alimentations en eau, électricité, téléphone de chantier devront respecter les éléments du P.G.C. et du C.C.T.P. de chantier.

...Suite de "7 1 Alimentation et branchements...."

Les branchements provisoires précités resteront sur le chantier tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du planning contractuel éventuellement augmenté de la durée des intempéries acceptées par le Maître d'Oeuvre.
Passé ce délai, les frais occasionnés par le maintien de ces installations seront imputés à l'entreprise du présent lot.

7 2 Bureau de chantier.

Le bureau de chantier sera installé sur le site dès le début de la période de préparation.
Le bureau sera ensuite éventuellement déplacé selon instructions du coordinateur Santé sécurité et du directeur du chantier en fonction des phases de travaux.
Dans ce cas, tous les branchements seront également déplacés et toutes les installations du bureau seront remises en service par les entreprises chargées de ces prestations dans le C.C.T.P.
L'entrepreneur du lot gros œuvre assurera l'installation et l'entretien du bureau de chantier qui sera obligatoirement indépendant de son bureau particulier.

7 3 Hygiène et sécurité du chantier.

Chaque entreprise assurera la signalisation de ses propres travaux ou de ses stockages, sous réserve de conformité au P.G.C. et de respect de la réglementation en vigueur.
Chaque entreprise fournira et mettra en place les dispositifs de sécurité du chantier nécessités par la construction de ses propres ouvrages et assurera l'entretien et le maintien en place de ces dispositifs en vertu du droit commun qui prévoit que chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés.
Sur le chapitre de la sécurité, se reporter au Plan Général de Coordination. L'entrepreneur de gros œuvre est chargé de mettre en œuvre et d'entretenir les dispositifs communs d'hygiène et de conditions de travail jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état.
Sur le chapitre de ces dispositifs, se reporter au PGC.
Chaque entreprise est tenue de fournir son plan particulier de sécurité et de protection de la santé avant le démarrage de ses travaux.
Le délai de fourniture de ce document est de 30 jours à compter de la date de réception de son marché signé par le Maître de l'Ouvrage.

7 4 Stockage des matériaux.

Les entrepreneurs seront responsables de leurs matériaux et l'emplacement de ce stockage sera à proposer au Maître d'Oeuvre et au coordonnateur S.P.S. en conformité avec les dispositions prises dans le P.G.C. par le coordonnateur S.P.S.

7 5 Plan d'organisation du chantier.

Au premier rendez-vous de la période de préparation, l'entrepreneur titulaire du lot gros œuvre sera tenu de prendre les contacts nécessaires avec le coordonnateur S.P.S., le Maître d'Oeuvre et les autres entreprises, pour préparer le plan d'organisation du chantier en conformité avec les dispositions prises au Plan Général de coordination.
Dès ce rendez-vous, et dans le cadre du planning général des travaux, la date de libération et de remise en état du terrain affecté aux installations, sera fixée. Le plan d'organisation de chantier, préparé par l'entreprise de gros œuvre dans le respect des dispositions prises dans le P.G.C., sera présenté dans un délai fixé lors du premier rendez-vous de chantier, en accord avec toutes les entreprises des autres corps d'état.
Pour ce qui concerne la répartition des dépenses d'installation de chantier et les obligations de chaque intervenant, les entreprises devront de référer obligatoirement au P.G.C. et au C.C.T.P.

7 6 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé.

- Pour le présent chantier, sont applicables les dispositions particulières visées par la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application pour les opérations de bâtiment et de génie civil.
- Les entrepreneurs devront fournir tous renseignements nécessaires au coordinateur S.P.S. pour l'établissement des plans particuliers de sécurité (P.P.S.).

8 FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

8 1 Rendez-vous de chantier.

Les rendez-vous de chantier du Maître d'œuvre sont hebdomadaires, à une date et à une heure déterminée, fixées au début du chantier par le directeur du chantier.
Tous les entrepreneurs devront assister aux rendez-vous de chantier suivant la convocation fixée sur les comptes rendus de chantier.

8 2 Compte rendu de chantier.

Un compte rendu de chantier sera établi par le Maître d'Oeuvre, après chaque rendez-vous de chantier ; il sera transmis à chaque entrepreneur.
L'entrepreneur a 5 jours calendaires pour transmettre les éventuelles remarques ou désaccords sur ce compte-rendu ; passé ce délai, ce document sera considéré comme accepté tacitement par l'entreprise.
Le mode de transmission des compte rendus sera choisi par le Maître d'Oeuvre en fonction de sa propre organisation et précisé lors du premier rendez-vous.
Les entreprises devront s'adapter au mode de transmission choisi.

8 3 Modifications aux plans et aux devis.

Chaque entrepreneur est tenu de n'apporter aucune modification dans l'application des plans et des devis sans un ordre écrit du concepteur ou sans les observations notées par lui dans le compte rendu de chantier.
Toute modification fera obligatoirement l'objet d'un accord écrit, et elle sera portée à la connaissance de toutes les entreprises concernées dans le compte rendu de chantier.

8 4 Fermeture journalier du chantier

Des clôtures de chantier seront mis en place par l'entrepreneur du lot Gros Œuvre.
Des fermetures provisoires seront mis en place par l'entrepreneur du lot Menuiseries Extérieures avec des barillets de chantier.
Toutes les entreprises devront veiller à la sécurité du chantier contre l'intrusion en fermant à clé des portes provisoires ou définitives ainsi que les portails et portillons de chantier.
En cas de constat de la mauvaise gestion de la fermeture du chantier, le maitre d'ouvrage se réserve le droit de missionner un gardiennage à la charge du compte prorata.

8 5 Dépenses du compte prorata.

Sauf stipulation contraire dans le CCTP ou le CCAP :
Toute dépense chiffrable au stade de la consultation, ne pourra être prise en compte par le compte prorata.
Seules les dépenses de consommation (électricité, chauffage, eau ...), de réparation ou de remplacement, feront l'objet d'une répartition au compte prorata.
Pour le détail du compte prorata, se reporter à la norme NFP 03-001 et ses annexes.
C'est l'entreprise de gros œuvre, qui sera chargée de la gestion du compte prorata.
Toutes les entreprises sans aucune exception y sont assujetties. Elles devront donc prévoir ces dépenses dans leurs prix unitaires.

9 REGLEMENTS

9 1 Normes et règlements.

Tous les devoirs des entrepreneurs seront définis par les règlements en vigueur et par la normalisation européenne et française soit notamment :
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux suivant arrêté du 8 Septembre 2009.
- L'ensemble des normes françaises et européennes en vigueur, y compris NF DTU
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Règlement des produits de construction (marquage CE)
- Règles professionnelles
- Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ou dans tout autre document d'application obligatoire précisant les règles d'urbanisme.
- Nouvelle réglementation acoustique
- Les règlementations pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- Les prescriptions EDF et CONSUEL.
- Les agréments du CSTB.
- Les règlements légaux en vigueur de police, des pompiers et de salubrité.

La mise à jour de l'ensemble de ces documents 30 jours avant la date limite de remise des offres sont incluses.
Le fait qu'il ne soit pas fait mention des normes, règlements et agréments dans le présent cahier des clauses techniques particulières, ne peut pas être une raison de leur non application.

9 2 Prescriptions techniques particulières.

Dans le cas ou des ouvrages décrits au présent C.C.T.P. ne figurent pas au REEF, ou en diffèrent par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ce document quant à la qualité et à la mise

...Suite de "9 2 Prescriptions techniques particulières...."

en œuvre des matériaux.
Les détails de construction précisés sur les plans et au présent C.C.T.P., devront être respectés dans tous les cas.
Si les caractéristiques n'en sont pas modifiées, sous réserve de l'agrément du Maître d'Oeuvre et du contrôleur technique s'il y en a un, l'entrepreneur aura la possibilité de proposer des aménagements dans le choix des matériaux à employer ou dans leur mise en œuvre.

10 MATERIAUX

10 1 Prescription des marques.

Pour une spécification donnée, lorsque le CCTP d'un lot indique une marque de produit, cette indication doit s'entendre complétée par la mention «ou équivalent».
Toutes les prescriptions de marque dans le présent document sont données à titre indicatif pour préciser le type de matériaux demandés. L'entreprise aura la liberté de proposer d'autres articles équivalents. Elle devra obligatoirement préciser dans son bordereau la marque, le type et la référence du produit proposé et elle joindra à son offre une notice détaillée ou fiche technique du produit «équivalent». Cette obligation correspond à la valeur technique et esthétique de l'offre. Seuls l'architecte et la maîtrise d'œuvre seront habilités à juger de l'équivalence du produit proposé par rapport à celui prescrit dans le descriptif.

Pour l'exécution des travaux, l'entreprise ne pourra pas mettre en œuvre d'autres produits que ceux prescrits au CCTP ou «équivalents» proposés avec l'offre de prix dans les conditions exposées ci-dessus.

10 2 Conformité des matériaux.

Tous les matériaux devront être conformes aux normes françaises, avoir un agrément CSTB ou bénéficier d'un avis technique en cours de validité.
L'entrepreneur devra les présenter au Maître d'Oeuvre et obtenir son accord écrit avant d'en faire la commande auprès de son fournisseur.
Ils ne pourront pas ensuite être modifiés sans l'accord du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage.

10 3 Matériaux, produits ou équipements

Dans les domaines où ils existent et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, des matériaux, produits ou équipements dont les caractéristiques d'aptitude à l'emploi ont été évaluées par un tiers indépendant doivent être utilisés systématiquement. C'est-à-dire :
- Des matériaux, produits ou équipements contrôlés périodiquement et certifiés conformes aux normes, par un organisme certificateur accrédité établi dans l'Espace Economique Européen. Le site d'AFOCERT (Association Française des Organismes de Certification des Produits de Construction), www.afocert.fr, renseigne sur les certifications de produits de construction existantes en France.
- Des produits intégrés à un procédé de construction innovant bénéficiant d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'une Appréciation Technique d'expérimentation (ATex) ou d'un Pass innovation.
- A défaut, les matériaux, produits ou équipements doivent justifier de caractéristiques de performance équivalentes. La justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné.

10 4 Échantillons.

Tous les échantillons, modèles et maquettes demandés pour fixer les choix dans le cadre du C.C.T.P. et des plans, devront être soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et du Maître d'Ouvrage avant une date à fixer d'un commun accord entre toutes les parties et au cours d'un nombre limité de rendez-vous de chantier au tout début du démarrage des travaux, de manière à éviter la dispersion des présentations.
Le C.C.T.P. prévoit, pour certains matériels, un échantillon de référence et il autorise la fourniture de matériels qualifiés d'équivalent.
Il est formellement spécifié que l'appréciation du caractère équivalent des matériels appartient au Maître d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage.
En cas de divergence de vues avec l'entrepreneur en ce qui concerne ce caractère équivalent, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence.
Les échantillons acceptés par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage, seront groupés en panoplies et exposés dans un local spécialement affecté à cet usage ; ce local pourra être le bureau de chantier. Dans ce cas les échantillons seront enfermés dans une armoire fermant à clé.
Les entreprises auront à leur charge l'aménagement de locaux témoins mettant en œuvre tous les matériaux et matériels prévus au C.C.T.P.